



## Règlement d'études du

### Certificat de formation continue (CAS) en management de l'énergie

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

#### **Article 1**      **Objet**

La Faculté des sciences et l'Institut des sciences de l'environnement de l'Université de Genève décernent conjointement le Certificat de formation continue en management de l'énergie. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Energy Management » figure aussi sur le diplôme.

#### **Article 2**      **Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programmes d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, et pour certaines compétences décisionnelles exhaustivement indiquées dans le présent règlement d'études, à un bureau du Comité directeur (ci-après le bureau). Le bureau est placé sous la responsabilité du Comité directeur. Le Comité directeur, quant à lui, est placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des sciences (ci-après la Faculté) et du Directeur de l'Institut des sciences de l'environnement (ci-après l'ISE).
- 2.2 Le Comité directeur du Certificat est composé de 5 membres au minimum et de 10 membres au maximum, dont :
- a. un membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'ISE, titulaire d'un doctorat dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur, intervenant dans le programme d'études, expert dans le domaine, directeur ou co-directeur du programme, en cas de co-direction ;

b. dans le cas d'une co-direction : le co-directeur est soit un membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'ISE, titulaire d'un doctorat dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur, soit un expert externe, titulaire d'un doctorat dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur et reconnu comme un spécialiste du management de l'énergie appliqué en milieu professionnel. Le co-directeur du programme doit être un intervenant dans le programme d'études. Si le co-directeur est un expert externe, l'autre co-directeur doit être membre du corps professoral de l'ISE, en principe professeur ordinaire, intervenant dans le programme d'études ;

c. 3 à 4 membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Université de Genève, titulaires d'un doctorat, représentant les Facultés ou Centres interfacultaires qui travaillent sur les questions d'énergie du point de vue disciplinaire et/ou interdisciplinaire, notamment la Faculté des sciences, la Faculté des sciences de la société (SDS), la Faculté d'économie et de management (GSEM) et l'Institut des sciences de l'environnement (ISE).

d. au moins 2 experts du domaine.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

Le coordinateur du programme, membre de l'Institut des sciences de l'environnement, est invité permanent avec voix consultative.

Le Comité directeur peut s'adjoindre entre un et deux invité(s) supplémentaire(s) (sans droit de vote) en tant qu'expert(s) du domaine et ou en tant que collaborateur(s) du programme.

2.2bis Le bureau du Comité directeur est composé de trois personnes, soit :

- le directeur du programme ou, en cas de co-direction, le co-directeur de l'Université de Genève du programme
- un autre membre du Comité directeur membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Université de Genève
- le coordinateur du programme avec voix consultative seulement.

2.3 Le directeur ou les co-directeurs, ainsi que les autres membres du Comité directeur, respectivement du bureau, sont désignés par le Doyen de la Faculté des sciences et par le Directeur de l'ISE qui se concertent. Le mandat des membres du Comité directeur, respectivement du bureau, à l'exception du mandat du co-directeur externe est de trois ans et demi renouvelable. Le mandat du co-directeur externe, le cas échéant, est d'un an et demi renouvelable. Le directeur ou le co-directeur de l'Université de Genève du programme préside le Comité directeur et son bureau. Dans le cas d'une co-direction avec deux co-directeurs appartenant tous les deux à l'Université de Genève, la présidence est assurée en alternance par l'un ou l'autre des co-directeurs.

2.4 Outre les compétences visées à l'article 2.1, le Comité directeur assure la direction scientifique du programme. Il dispose en outre d'une compétence générale et résiduelle sous réserve des compétences et tâches expressément attribuées à d'autres organes par le règlement d'études ou énumérées à l'alinéa 2.4 bis ci-dessous qu'il délègue à son bureau.

- 2.4bis Le bureau du Comité directeur dispose des compétences qui lui sont expressément attribuées par le présent règlement d'études, ainsi que les compétences énumérées ci-dessous :
- Mise en œuvre du programme conformément au règlement d'études et au plan d'études approuvés par toutes les instances compétentes
  - Ouverture de l'édition du programme
  - Admission des candidats sur préavis du Comité directeur selon l'article 3.4
  - Information aux étudiants sur les évaluations de leurs apprentissages
  - Information aux étudiants sur les évaluations qu'ils ont faites de leurs enseignements (questionnaire ADEVEN)
  - Exécution du budget approuvé par toutes les instances compétentes
  - Négociation des cahiers des charges et des relations contractuelles des personnes impliquées dans le programme (par ex. les intervenants)
  - Evaluation des enseignements donnés par les intervenants.
- 2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de cinq à neuf membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université. La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.
- 2.6 En accord avec le Directeur de l'ISE, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté des sciences.

### **Article 3      Conditons d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
- a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent
  - b. et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 3 années en lien avec le programme du Certificat.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 3.4 Les décisions d'admission, autres que celles visées à l'alinéa 3.2 ci-dessus, sont prises, sur préavis du Comité directeur, par le bureau du Comité directeur, après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur préavise également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur, respectivement au bureau, de se prononcer.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en management de l'énergie dès lors qu'ils se sont acquittés de la finance d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si un candidat ne peut pas s'acquitter de la finance d'inscription dans les délais prescrits, il peut, avant le début de la formation, adresser au bureau du Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le bureau du Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le CAS puisse lui être délivré.
- 3.7 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous.
- 3.8 La formation commence en principe tous les ans. Le bureau du Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.  
Le nombre de candidats admis est défini par le bureau du Comité directeur pour chaque volée.
- 3.9 Sur préavis du Comité directeur, le bureau du Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes pour des modules isolés. Seuls les modules thématiques peuvent être suivis de manière indépendante. Le cinquième module d'études de cas lié au travail de fin d'études ne peut pas être suivi de manière indépendante. Les dispositions de l'art. 3 al. 1 à 4 restent valables et sont applicables.  
Les candidats admis à suivre un ou plusieurs modules isolés sont enregistrés à l'Université de Genève en tant qu'étudiants de formation continue aux modules choisis dès lors qu'ils se sont acquittés du montant de la finance d'inscription pour chacun des modules choisis, dont le montant exact est déterminé par le Comité directeur et indiqué sur le site internet de la formation.

#### **Article 4 Durée des études**

- 4.1 La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

- 4.3. Pour les étudiants ayant suivi des modules isolés et souhaitant poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme complet, les dispositions de l'art. 4 al.1 et 2. restent valables à compter de la date de leur inscription au programme complet.

## **Article 5 Programme d'études**

- 5.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un cinquième module d'études de cas lié au travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 13 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté. Il est également préavisé par le Conseil de l'ISE et adopté par l'Assemblée consultative de l'ISE.

## **Article 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent) ; la note suffisante étant 4. Elles ne sont jamais fractionnées au-delà du quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat ou de fraude.
- 6.4 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des sciences par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation.

Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.7 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.
- 6.8 Les étudiants suivant des modules isolés sont autorisés à passer les contrôles de connaissances liés aux modules et à obtenir les crédits ECTS correspondants. Une attestation stipulant les modules suivis et les crédits ECTS obtenus leur est remise en fin d'études. Si les étudiants souhaitent poursuivre les études en vue de l'obtention du diplôme complet, ils peuvent demander le transfert des crédits ECTS acquis dans un délai d'un an à compter de la date de l'attestation. Le bureau du Comité directeur statue sur cette demande lors de l'admission au diplôme, sur préavis du Comité directeur

#### **Article 7 Obtention du titre**

Le Certificat de formation continue en management de l'énergie de la Faculté des sciences et de l'Institut des sciences de l'environnement de l'Université de Genève est délivré conjointement sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

#### **Article 8 Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Collège des professeurs de la Section concernée de la Faculté des Sciences peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de cette session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 8.3 Le Collège des professeurs de la Section concernée de la Faculté des Sciences peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté des sciences saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme.

Le Président du Collège des professeurs de la Section pour le dit collège, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 9      Elimination**

9.1            Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :

- a)    subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b)    ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
- c)    n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2            Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3            Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté des sciences sur préavis du Comité directeur.

9.4            L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5            Pour les étudiants suivant la formation complète, en cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir par écrit la direction ou la co-direction du programme, le cas échéant, dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

9.6            Pour les étudiants suivant des modules isolés, si après le versement de la finance d'inscription au(x) module(s) choisi(s), le candidat se désiste et/ou ne se présente pas au début de la formation, les frais avancés lui seront remboursés à l'exception d'un montant forfaitaire de CHF 400.- qui sera déduit et retenu pour les frais administratifs. Si en cours de module l'étudiant abandonne la formation, le montant total des émoluments reste dû et ne fera l'objet d'aucun remboursement. Si l'étudiant souhaite poursuivre ultérieurement la formation en vue de l'obtention du diplôme complet, les modules complémentaires à suivre seront facturés à part.

## **Article 10      Procédures d'opposition et de recours**

10.1            Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2            Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3            Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

**Article 11    Entrée en vigueur et champ d'application**

- 11.1        Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2018. Il annule et abroge le règlement d'études entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
  
- 11.2        Il s'applique à tous les nouveaux candidats et nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
  
- 11.3        Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus d'études.